

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ADDAP13

Local sis Pôle jeunesse - rue des pancartes en bois - Les logis Notre Dame - 13120
GARDANNE

Entre :

La Commune de Gardanne sise Hôtel de ville – Cours de la République – 13120 GARDANNE,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé GRANIER,
Ci-après dénommée « *la Commune* »,

Et:

L'association ADDAP13 sise La Nautile – 15, chemin des jonquilles - 13013 MARSEILLE,
représentée par Monsieur François MURIAN - Directeur,
Ci-après dénommée « *l'Occupant* »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses actions de prévention spécialisée et d'accompagnement social,
l'ADDAP13 intervient auprès des publics en difficulté. La Commune souhaite soutenir ces
actions en mettant à disposition un local.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un local
à titre gratuit.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Adresse du local : Pôle jeunesse - rue des pancartes en bois - Les logis Notre Dame - 13120
GARDANNE

Description du local : 1 pièce de 11.69m² (comprenant un accès aux sanitaires).

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux sont destinés aux missions de prévention spécialisée et d'accueil du public dans le
cadre d'ateliers d'accompagnement à la parentalité.

Dans ce cadre, l'ADDAP13 a besoin d'un local exclusivement destiné à l'exercice de ses
missions avec les familles.

Toute utilisation de ce local en dehors des activités ci-avant décrites est strictement interdite sans accord écrit préalable de la Commune.

Le preneur s'oblige à n'utiliser les locaux qu'à l'activité exclusive suivante :

- "le temps des parents", le jeudi matin hors vacances scolaires de 8h30 à 12h00.

Etant précisé que le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de l'équipement municipal.

ARTICLE 4 - DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 1 (UN) an, à compter de sa signature.

La présente convention est conclue à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

La Commune assure l'entretien courant. Elle prend en charge les grosses réparations.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'Occupant souscrit une assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

- L'Occupant est seul responsable de l'utilisation de l'équipement. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de l'équipement pendant la période d'utilisation. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol d'objets déposés dans le local ;

- L'Occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vols, dégradations) occasionnés à l'équipement ou à son matériel afférent, ainsi que les conséquences de sa responsabilité civile couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou des tiers à l'objet de l'utilisation de l'équipement.

Cette police précisant les dates de l'utilisation et le nom et adresse du local utilisé, sera communiquée au service identifié par la présente convention. La Commune se réserve le droit au cas échéant d'en demander la révision.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Ainsi, en cas de non-respect des obligations fixées par la présente convention (articles 3 et 7 et 10), la Commune procédera à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10- OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition raisonnablement au sens de l'article 1728 du Code civil en vue d'y exercer les activités autorisées par la Commune.

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition. L'Occupant veillera à se conformer en tous points aux consignes de sécurité et sera responsable des moyens d'accès de l'équipement qui lui est affecté.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la salubrité, le droit du travail et les consignes sanitaires en vigueur, de sorte que la Commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il s'engage notamment à respecter toutes les prescriptions de sécurité en matière d'évacuation des locaux et de lutte contre l'incendie. Il est ainsi impératif de maintenir en permanence l'accès libre au local pour les moyens de secours.

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer, ni prêter en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments publics.

Le personnel municipal est susceptible d'accéder de manière permanente ou ponctuelle à l'équipement municipal afin d'exercer tout contrôle d'utilisation ou d'assurer la maintenance, l'Occupant a donc l'obligation de laisser librement accéder au local le personnel municipal chargé de ces opérations.

L'Occupant s'engage également à respecter les créneaux horaires qui lui sont attribués.

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux et, le cas échéant, de la mise sous alarme du bâtiment.

Le local devra être rendu dans un état conforme aux exigences de son règlement intérieur. Il est formellement interdit d'apporter des modifications au local ou d'utiliser des procédés pouvant détériorer ledit local.

ARTICLE 11- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local. Elle se réserve le droit, en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...), de proposer à l'Occupant un autre local correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition de salle pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Commune préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 12 - RESTITUTION

Les locaux devront être restitués en bon état, conformément à l'état des lieux d'entrée. En cas de dégradations manifestes du fait de l'Occupant, la commune se réserve la possibilité de mettre à sa charge les frais de remise en état.

ARTICLE 13 - BILAN ANNUEL

Dans le cadre de la mise à disposition du local, l'Occupant s'engage à transmettre à la Commune un bilan annuel synthétique des activités en lien avec l'utilisation du local avant le 31 mars de l'année N+1.

Ce bilan comprendra notamment :

- Une présentation générale des actions menées,
- Les principaux publics accompagnés,
- Les types d'intervention réalisées,
- Volume de fréquentation du local.

Une réunion annuelle de suivi sera organisée entre la Commune et l'Occupant afin :

- D'examiner les bilans présentés,
- D'évaluer l'adéquation des actions aux besoins du territoire,
- De définir les orientations pour la poursuite du partenariat.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige relève du tribunal administratif compétent.

Fait à Gardanne, le 23 avril 2026

Pour la Commune,
Monsieur le Maire, Hervé GRANIER

Pour l'ADDAP13
Monsieur François MURIAN, Directeur



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ADDAP13

**Local sis Pôle jeunesse - rue des pancartes en bois - Les logis Notre Dame - 13120
GARDANNE**

Entre :

La Commune de Gardanne sise Hôtel de ville – Cours de la République – 13120 GARDANNE,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé GRANIER,
Ci-après dénommée « *la Commune* »,

Et:

L'association ADDAP13 sise La Nautile – 15, chemin des jonquilles - 13013 MARSEILLE,
représentée par Monsieur François MURIAN - Directeur,
Ci-après dénommée « *l'Occupant* »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses actions de prévention spécialisée et d'accompagnement social,
l'ADDAP13 intervient auprès des publics en difficulté. La Commune souhaite soutenir ces
actions en mettant à disposition un local.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un local
à titre gratuit.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Adresse du local : Pôle jeunesse - rue des pancartes en bois - Les logis Notre Dame - 13120
GARDANNE

Description du local : 1 pièce de 11.69m² (comprenant un accès aux sanitaires).

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux sont destinés aux missions de prévention spécialisée et d'accueil du public dans le
cadre d'ateliers d'accompagnement à la parentalité.

Dans ce cadre, l'ADDAP13 a besoin d'un local exclusivement destiné à l'exercice de ses
missions avec les familles.

Toute utilisation de ce local en dehors des activités ci-avant décrites est strictement interdite sans accord écrit préalable de la Commune.

Le preneur s'oblige à n'utiliser les locaux qu'à l'activité exclusive suivante :

- "le temps des parents", le jeudi matin hors vacances scolaires de 8h30 à 12h00.

Etant précisé que le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement intérieur de l'équipement municipal.

ARTICLE 4 - DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 1 (UN) an, à compter de sa signature.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

La Commune assure l'entretien courant. Elle prend en charge les grosses réparations.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

L'Occupant souscrit une assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

- L'Occupant est seul responsable de l'utilisation de l'équipement. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de l'équipement pendant la période d'utilisation. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol d'objets déposés dans le local ;

- L'Occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vols, dégradations) occasionnés à l'équipement ou à son matériel afférent, ainsi que les conséquences de sa responsabilité civile couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou des tiers à l'objet de l'utilisation de l'équipement.

Cette police précisant les dates de l'utilisation et le nom et adresse du local utilisé, sera communiquée au service identifié par la présente convention. La Commune se réserve le droit au cas échéant d'en demander la révision.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Ainsi, en cas de non-respect des obligations fixées par la présente convention (articles 3 et 7 et 10), la Commune procédera à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10- OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition raisonnablement au sens de l'article 1728 du Code civil en vue d'y exercer les activités autorisées par la Commune.

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition. L'Occupant veillera à se conformer en tous points aux consignes de sécurité et sera responsable des moyens d'accès de l'équipement qui lui est affecté.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la salubrité, le droit du travail et les consignes sanitaires en vigueur, de sorte que la Commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il s'engage notamment à respecter toutes les prescriptions de sécurité en matière d'évacuation des locaux et de lutte contre l'incendie. Il est ainsi impératif de maintenir en permanence l'accès libre au local pour les moyens de secours.

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer, ni prêter en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments publics.

Le personnel municipal est susceptible d'accéder de manière permanente ou ponctuelle à l'équipement municipal afin d'exercer tout contrôle d'utilisation ou d'assurer la maintenance, l'Occupant a donc l'obligation de laisser librement accéder au local le personnel municipal chargé de ces opérations.

L'Occupant s'engage également à respecter les créneaux horaires qui lui sont attribués.

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux et, le cas échéant, de la mise sous alarme du bâtiment.

Le local devra être rendu dans un état conforme aux exigences de son règlement intérieur. Il est formellement interdit d'apporter des modifications au local ou d'utiliser des procédés pouvant détériorer ledit local.

ARTICLE 11- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local. Elle se réserve le droit, en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...), de proposer à l'Occupant un autre local correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition de salle pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Commune préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 12 - RESTITUTION

Les locaux devront être restitués en bon état, conformément à l'état des lieux d'entrée. En cas de dégradations manifestes du fait de l'Occupant, la commune se réserve la possibilité de mettre à sa charge les frais de remise en état.

ARTICLE 13 - BILAN ANNUEL

Dans le cadre de la mise à disposition du local, l'Occupant s'engage à transmettre à la Commune un bilan annuel synthétique des activités en lien avec l'utilisation du local avant le 31 mars de l'année N+1.

Ce bilan comprendra notamment :

- Une présentation générale des actions menées,
- Les principaux publics accompagnés,
- Les types d'intervention réalisées,
- Volume de fréquentation du local.

Une réunion annuelle de suivi sera organisée entre la Commune et l'Occupant afin :

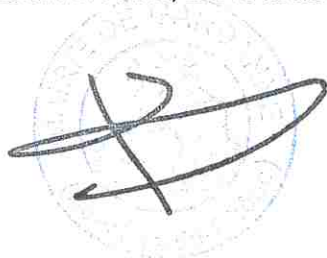
- D'examiner les bilans présentés,
- D'évaluer l'adéquation des actions aux besoins du territoire,
- De définir les orientations pour la poursuite du partenariat.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige relève du tribunal administratif compétent.

Fait à Gardanne, le 23 avril 2026

Pour la Commune,
Monsieur le Maire, Hervé GRANIER



Pour l'ADDAP13
Monsieur François MURIAN, Directeur